

Commissariat au lobbying
du Canada



Office of the Commissioner
of Lobbying of Canada

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION
RAPPORT ANNUEL 2011-2012

Il est possible, sur demande, d'obtenir cette publication sur supports accessibles.

Pour recevoir un exemplaire imprimé de cette publication, veuillez vous adresser au :

Commissariat au lobbying du Canada
255, rue Albert, 10^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0R5

Tél. : 613-957-2760
Téléc. : 613-957-3078
Courriel : QuestionsLobbying@ocl-cal.gc.ca

Cette publication est également disponible électroniquement sur le Web, en versions HTML et PDF, à l'adresse suivante :
<http://www.cal-ocl.gc.ca>.

Autorisation de reproduire

À moins d'indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission du Commissariat au lobbying du Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que le Commissariat au lobbying du Canada soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec le Commissariat au lobbying du Canada ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, veuillez faire parvenir un courriel à : QuestionsLobbying@ocl-cal.gc.ca.

N° de catalogue Lo2-1/1-2012
ISSN 1925-9751

Also available in English under the title
Office of the Commissioner of Lobbying of Canada — Access to Information Act — Annual Report 2011-2012

Table des matières

Préface.....	1
À propos de l'organisation	
Historique du Commissariat au lobbying	3
Mandat du Commissariat au Lobbying.....	3
Responsabilité à l'égard du droit d'accès à l'information/délégation de pouvoirs.....	4
Loi sur l'accès à l'information	
Introduction/Points saillants.....	5
Frais.....	5
Fonds de renseignements	6
Site Web du CAL.....	6
Salle de consultation	6
Rapport statistique	6
Activités de sensibilisation et de formation	7
Plaintes et appels.....	7
Appels devant la Cour fédérale.....	8
Consultations pour d'autres institutions.....	8
Politiques, directives et procédures nouvelles/révisées mises en œuvre	8
Conclusion	8
Annexe A — Arrêté de délégation.....	9
Annexe B — Rapport statistique 2011-2012	13

Préface

La *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) (Lois révisées du Canada (1985), chapitre A-1) a été promulguée le 1 juillet 1983. Elle confère aux citoyens canadiens et aux résidents permanents un droit d'accès à l'information contenue dans les documents gouvernementaux, sous réserve de conditions précises et limitées.

En décembre 2006, la *Loi fédérale sur la responsabilité* (LFR) a reçu la sanction royale et a modifié la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*. Parmi les modifications les plus importantes apportées par la LFR, la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* a été ré-intitulée la *Loi sur le lobbying* (la Loi), laquelle a créé le poste de commissaire au lobbying qui relève directement du Parlement, et confère des pouvoirs d'enquête accrus et un mandat d'éducation à la commissaire. Ces modifications sont entrées en vigueur simultanément au *Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes* ainsi qu'au *Règlement désignant certains postes comme postes de titulaire d'une charge publique désignée*, le 2 juillet 2008. Le 20 septembre 2010, d'autres postes ont été désignés par règlement comme postes de titulaire d'une charge publique désignée, à savoir ceux de député et de sénateur ainsi que tout poste au sein du bureau du chef de l'Opposition à la Chambre des communes ou à celui du leader de l'Opposition au Sénat occupé par un membre du personnel nommé en vertu du paragraphe 128(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP).

Ce rapport est donc présenté par le Commissariat au lobbying (CAL) en vertu de la LAI.

À propos de l'organisation

Historique du Commissariat au lobbying

Le 12 décembre 2006, la LFR a modifié la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*. Celle-ci modifiée et ré-intitulée la *Loi sur le lobbying* (la Loi), est entrée en vigueur le 2 juillet 2008, simultanément au *Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes* et au *Règlement désignant certains postes comme postes de titulaire d'une charge publique désignée*. La Loi a créé le poste de commissaire au lobbying, qui relève directement du Parlement. Le 20 septembre 2010, d'autres postes ont été désignés par le *Règlement désignant certains postes comme postes de titulaire d'une charge publique désignée*, à savoir ceux de député et de sénateur ainsi que tout poste au sein du bureau du chef de l'Opposition à la Chambre des communes ou à celui du leader de l'Opposition au Sénat occupé par un membre du personnel nommé en vertu du paragraphe 128(1) de la LEFP.

La Loi confère à la commissaire des pouvoirs d'enquête accrus et un mandat d'éducation. Parmi les autres changements importants apportés par celle-ci, on compte aussi l'interdiction quinquennale d'exercer des activités de lobbying visant les anciens titulaires d'une charge publique désignée, de même que l'obligation pour les lobbyistes de déclarer les communications visées par la Loi avec des titulaires d'une charge publique désignée sur une base mensuelle.

Mandat du Commissariat au Lobbying

La Loi vise à assurer la transparence et l'obligation de rendre compte des activités de lobbying effectuées auprès des titulaires de charge publique pour inspirer confiance au public canadien en l'intégrité des décisions prises par le gouvernement fédéral. La commissaire au lobbying, nommée pour un mandat de sept ans, est chargée de l'application de la Loi, ce qui inclut la gestion du Registre des lobbyistes, qui contient les renseignements déclarés par les lobbyistes lors de leur enregistrement. Le public peut également effectuer des recherches dans le Registre des lobbyistes afin d'obtenir des renseignements. De plus, le site Web du CAL renferme des bulletins d'interprétation et des avis consultatifs publiés par la commissaire en vertu de la Loi, de même que d'autres renseignements pertinents.

Conformément à son mandat, le CAL élabore et met en œuvre des programmes visant à sensibiliser le public aux exigences prévues par la Loi. De plus, le CAL mène des enquêtes et des examens administratifs afin d'assurer la conformité à la Loi et au *Code de déontologie des lobbyistes* (le Code). La commissaire doit rendre compte en déposant un rapport annuel au Parlement sur l'application de la Loi et du Code. Elle doit également déposer des rapports à la suite des enquêtes complétées ayant trait aux bris du Code.

En vertu de l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information*, le responsable de toute institution fédérale doit, à chaque exercice, préparer un rapport annuel sur l'application de cette loi au sein de son organisation et le soumettre au Parlement. Le présent rapport annuel décrit comment le CAL s'est acquitté de ses responsabilités en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* du 1 avril 2011 au 31 mars 2012.

Responsabilité à l'égard du droit d'accès à l'information/délégation de pouvoirs

La LAI confère à la commissaire au lobbying pleins pouvoirs, lesquels sont délégués au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) du CAL par l'entremise d'un arrêté de délégation, dont une copie est fournie à l'annexe A. Le CAL compte deux employés chargés de l'application de la LAI, soit un coordonnateur de l'AIPRP et un conseiller en AIPRP.

Le commissaire adjoint, à titre de coordonnateur de l'AIPRP, est chargé d'élaborer, de coordonner et de mettre en œuvre des politiques, des lignes directrices et des procédures efficaces visant à assurer la conformité de l'organisation aux exigences de la LAI. Le coordonnateur prend les décisions quant à la disposition des demandes d'accès à l'information. De plus, il promeut les exigences de la législation afin d'assurer que l'organisation s'acquitte de ses obligations, surveille l'observation de la LAI et des règlements, politiques et procédures connexes et dispense des conseils à cet égard. Il est en outre porte-parole du CAL auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor, du Commissariat à l'information ainsi qu'auprès des autres ministères et organismes fédéraux. Enfin, le coordonnateur de l'AIPRP procède à des consultations auprès d'autres gouvernements au Canada et d'autres organismes fédéraux, au besoin.

Le CAL compte également un conseiller en AIPRP, qui traite les demandes reçues dans le cadre de la LAI et formule des recommandations destinées au coordonnateur de l'AIPRP sur la réponse à donner aux demandes reçues.

En vertu de la Loi, le CAL recueille des renseignements provenant des déclarants et des lobbyistes, et leurs déclarations peuvent être consultées sur le site Web à :
<http://www.cal-ocl.gc.ca>.

Si le CAL reçoit des demandes d'information relatives aux enquêtes ou aux examens administratifs menés en vertu de la Loi ou du Code, le CAL ne peut ni confirmer ni réfuter la tenue d'une enquête, à moins que l'information ne soit déjà du domaine public. En vertu de la Loi, les enquêtes sont menées en secret.

Les rapports d'enquête qui sont complétés sous le Code doivent être déposés dans les deux chambres du Parlement et sont publiés sur le site Web du CAL.

Loi sur l'accès à l'information

Introduction/Points saillants

En 2011-2012, le CAL a reçu deux demandes en vertu de la LAI, l'une du secteur universitaire et l'autre du public.

Le CAL a reçu deux demandes de particuliers, une le 10 mars 2011 et une autre le 17 mars 2011. Comme le CAL a fini de traiter ces demandes le 6 avril 2011, lors du nouvel exercice, les détails à leur sujet sont fournis dans ce rapport annuel.

En ce qui a trait à la demande reçue le 10 mars 2011, une demande identique provenant de la même personne a été reçue à la même date en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP). Le CAL a traité la demande reçue en vertu de la LPRP comme une demande d'accès à l'information. Le CAL a invoqué le sous-alinéa 16(1)c)(i) de la LAI concernant l'information sur les enquêtes qui doivent être menées en privé. Pour cette raison, aucun document n'a été communiqué au requérant.

En réponse à la demande reçue le 17 mars 2011, le CAL a transmis toute la documentation ayant trait à la question au sujet d'un cabinet d'experts-conseils pour la période du 24 août 2005 au 19 août 2006. Au total, 14 pages du dossier demandé ont été fournies. Pour ce qui est des documents restants qui étaient demandés jusqu'au 1 septembre 2009, le CAL a invoqué le paragraphe 68(a) de la LAI, parce que les renseignements étaient déjà publiés dans le Registre des lobbyistes. Un résumé de cette demande traitée est disponible sur notre site Web.

La première demande, reçue en 2011-2012, concernaient des documents demandés pour la période du 15 septembre au 17 novembre 2011 au sujet de la législation en matière d'accès légal. Après une recherche approfondie, nous avons conclu que le CAL ne possédait aucune information à cet égard. La deuxième demande a été traitée informellement. Elle concernait des renseignements de nature personnelle et le CAL ne possédait aucun des renseignements demandés par le requérant.

Le CAL n'a reçu aucune plainte provenant du Commissariat à l'information en 2011-2012.

En 2011-2012, le CAL a engagé des dépenses totales de 5 183 \$ relatives à la LAI, dont 2 209 \$ en salaires.

Frais

La LAI autorise la perception de frais pour certaines activités liées au traitement des demandes officielles effectuées en vertu de cette loi. Outre les frais de 5 \$ payables à chaque demande, il peut y avoir des frais additionnels de recherche, de traitement et de reproduction de documents. Le barème de ces frais figure dans le *Règlement sur l'accès à l'information*. Aucune somme n'est exigée pour l'examen des dossiers, les frais indirects et les envois. De plus, conformément à l'article 11 de la LAI, aucun frais ne sont perçus pour les cinq premières heures consacrées à chercher un document ou à en prélever toute partie aux fins de divulgation.

La LAI prévoit l'annulation des frais lorsque c'est jugé être dans l'intérêt public.

Fonds de renseignements

Le CAL doit fournir au Secrétariat du Conseil du Trésor un inventaire complet des fonds de renseignements et transmettre des mises à jour dans un délai permettant de les inclure dans les publications *Info Source*.

Celles-ci contiennent la description des catégories de documents institutionnels tenus par le CAL. Le CAL n'a aucun fichier non consultable. Pour 2011-2012, ces renseignements figurent dans la publication suivante :

Info Source — Sources de renseignements du gouvernement fédéral et sur les fonctionnaires fédéraux 2011

On peut consulter *Info Source* dans une bibliothèque publique ou universitaire ou sur le site Web du Secrétariat du Conseil du Trésor, à : <http://www.infosource.gc.ca>.

Site Web du CAL

Le site Web du CAL, à l'adresse <http://www.cal-ocl.gc.ca>, permet aux utilisateurs d'accéder au Registre des lobbyistes, d'y faire des recherches et d'obtenir des rapports, dont les rapports annuels du CAL sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Salle de consultation

Il existe une salle de consultation à nos bureaux, au 10^e étage, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0R5, Canada.

Rapport statistique

Le rapport statistique annuel est fourni à l'annexe B.

En 2011-2012, le CAL a reçu deux demandes en vertu de la LAI, l'une provenait du secteur universitaire et l'autre d'un membre du public. La première demande reçue le 28 novembre 2011 était accompagnée d'un billet de 5 \$, qui a été subséquemment remis au receveur général du Canada pour le traitement de la demande.

Le CAL a reçu des demandes de membres du public le 10 mars 2011 et le 17 mars 2011 dont le traitement a été complété le 6 avril 2011. Par conséquent, les détails au sujet de ces deux demandes sont fournis dans ce rapport annuel.

En ce qui a trait à la demande reçue le 10 mars 2011, le CAL a invoqué le sous-alinéa 16(1)c)(i) de la LAI, qui stipule qu'une institution fédérale peut refuser la transmission de documents qui contiennent « des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire aux activités destinées à faire respecter les lois fédérales ou provinciales ou au déroulement d'enquêtes licites, notamment des renseignements relatifs à l'existence ou à la nature d'une enquête déterminée ». Par conséquent, le CAL n'a communiqué aucune information concernant cette demande au requérant.

En réponse à la demande reçue le 17 mars 2011, le CAL a communiqué toute la documentation relatives à la question au sujet d'un cabinet d'experts-conseils pour la période du 24 août 2005 au 19 août 2006. Au total, 14 pages du dossier concerné ont été communiquées. Le CAL a invoqué le paragraphe 19(1) de la LAI afin de protéger un mot de passe de certification figurant sur une page des documents communiqués qui est considéré comme un renseignement personnel, tel que défini à l'article 3 de la LPRP. Pour ce qui est des documents restants qui étaient demandés jusqu'au 1 septembre 2009, le CAL a invoqué le paragraphe 68(a) de la LAI, parce que les renseignements étaient déjà publiés dans le Registre des lobbyistes. En ce qui a trait à la demande additionnelle d'information concernant les services « neutres » de l'Ombudsman des Forces canadiennes, aucune documentation relative à cette partie de la demande n'existe. Le CAL a publié un sommaire de cette demande traitée sur son site Web.

La première demande reçue en 2011-2012, concernaient des documents demandés pour la période du 15 septembre au 17 novembre 2011 au sujet de la législation en matière d'accès légal, visant à accroître les pouvoirs de la police relativement à l'exercice de surveillance Web et d'interception des communications. Après une recherche approfondie, le CAL a conclu que nous ne possédions aucune information à cet égard. Un sommaire de cette demande a ensuite été publié sur le site Web du CAL.

La deuxième demande a été traitée informellement, parce qu'elle n'était pas accompagnée des frais prescrits de 5 \$. La demande concernait des renseignements de nature personnelle et le CAL ne possédait aucun des renseignements demandés par le requérant.

En 2011-2012, le CAL a engagé des dépenses totales de 5 183 \$ en lien avec la LAI, dont 2 209 \$ en salaires.

Activités de sensibilisation et de formation

Au cours de l'exercice 2007-2008, le CAL a adopté le logiciel Privasoft pour faire le suivi des demandes et traiter les documents avec efficacité. Le conseiller en AIPRP a reçu de la formation sur l'utilisation du système. Les coûts de location du logiciel sont inscrits dans la partie 7 du rapport statistique, sous la rubrique Dépenses : « Biens et services ».

Le conseiller en AIPRP analyse et traite les demandes présentées au CAL et fournit des conseils au coordonnateur, qui a l'ultime responsabilité des décisions prises dans chaque dossier. Le conseiller en AIPRP a assisté à une séance de formation donnée par Privasoft concernant les exigences en matière de rapports statistiques instaurées par le Secrétariat du Conseil du Trésor en 2011-2012. Il a aussi participé à plusieurs réunions de la collectivité de l'AIPRP. Le conseiller a également assisté à la conférence annuelle de l'Association canadienne d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (ACAP) qui a lieu chaque année en novembre à Ottawa.

Au cours de la période visée par ce rapport, aucun autre employé du CAL n'a participé à des activités de formation en lien avec l'AIPRP.

Plaintes et appels

Le CAL n'a reçu aucune plainte provenant du Commissariat à l'information en 2011-2012.

Appels devant la Cour fédérale

Aucun appel n'a été interjeté en 2011-2012.

Consultations pour d'autres institutions

Aucune consultation n'a été réalisée pour d'autres institutions en 2011-2012. Il n'y a eu qu'un avis de communication d'information, lequel provenait du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Politiques, directives et procédures nouvelles/révisées mises en œuvre

Le CAL a révisé et publié une déclaration de confidentialité sur son site Web. Elle explique sa politique de confidentialité en ce qui a trait aux renseignements personnels et confidentiels qu'il recueille par l'entremise du Registre des lobbyistes ainsi que du système téléphonique Telax. En outre, le CAL a travaillé avec Bibliothèque et Archives Canada pour mettre par écrit ses politiques et procédures régissant la collecte, la transmission, l'entreposage et l'élimination des renseignements personnels afin de s'assurer qu'il continue à se conformer à la directive du Secrétariat du Conseil du Trésor touchant la conservation et l'élimination des documents.

Conclusion

Le CAL continue d'accroître progressivement l'accès aux données du Registre des lobbyistes par le public canadien en utilisant la technologie de façon optimale afin de rendre l'information plus facilement utilisable, ce qui contribue à une plus grande transparence des activités de lobbying et à accroître la confiance en l'intégrité du processus décisionnel du gouvernement.

Annexe A — Arrêté de délégation

Commissaire au lobbying



Commissioner of Lobbying

Ottawa, Canada K1A 0R5

Arrêté de délégation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la Commissaire au lobbying délègue au titulaire du poste mentionné ci-après, ainsi qu'à la personne occupant à titre intérimaire ledit poste, les attributions dont elle est, en qualité de responsable du Commissaire au lobbying, investie par les dispositions de la Loi ou de son règlement mentionnées en regard de chaque poste. Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur.

Annexe

Poste	<i>Loi sur l'accès à l'information et Règlement</i>	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels et Règlement</i>
Commissaire adjoint au lobbying	Authorité absolue	Authorité absolue

Daté, en la ville d'Ottawa, ce 8^{ième} jour de juin 2011,



Karen E. Shepherd

Annexe B — Rapport statistique 2011-2012



Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Nom de l'institution : Commissariat au lobbying du Canada

Période visée par le rapport : 2011-04-01 au 2012-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période visée par le rapport	2
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	2
Total	4
Fermées pendant la période visée par le rapport	4
Reportées à la prochaine période de rapport	0

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	0
Secteur universitaire	1
Secteur commercial (secteur privé)	0
Organisme	0
Public	1
Total	2

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période visée par le rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	1	0	0	0	0	0	1
Tous exemptés	0	1	0	0	0	0	0	1
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	1	0	0	0	0	0	1
Demande transmise	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Traitement informel	1	0	0	0	0	0	0	1
Total	1	3	0	0	0	0	0	4

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes						
13(1)a)	0	16(2)a)	0	18a)	0	20.1	0
13(1)b)	0	16(2)b)	0	18b)	0	20.2	0
13(1)c)	0	16(2)c)	0	18c)	0	20.4	0
13(1)d)	0	16(3)	0	18d)	0	21(1)a)	0
13(1)e)	0	16.1(1)a)	0	18.1(1)a)	0	21(1)b)	0
14a)	0	16.1(1)b)	0	18.1(1)b)	0	21(1)c)	0
14b)	0	16.1(1)c)	0	18.1(1)c)	0	21(1)d)	0
15(1) - A.I.*	0	16.1(1)d)	0	18.1(1)d)	0	22	0
15(1) - Déf.*	0	16.2(1)	0	19(1)	1	22.1(1)	0
15(1) - A.S.*	0	16.3	0	20(1)a)	0	23	0
16(1)a)(i)	0	16.4(1)a)	0	20(1)b)	0	24(1)	0
16(1)a)(ii)	0	16.4(1)b)	0	20(1)b.1)	0	26	0
16(1)a)(iii)	0	16.5	0	20(1)c)	0		
16(1)b)	0	17	0	20(1)d)	0		
16(1)c)	1						
16(1)d)	0						

* A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68a)	1	69(1)a)	0	69(1)g) re a)	0
68b)	0	69(1)b)	0	69(1)g) re b)	0
68c)	0	69(1)c)	0	69(1)g) re c)	0
68.1	0	69(1)d)	0	69(1)g) re d)	0
68.2a)	0	69(1)e)	0	69(1)g) re e)	0
68.2b)	0	69(1)f)	0	69(1)g) re f)	0
				69.1(1)	0

2.4 Support des documents divulgués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	1	0	0
Total	1	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et divulguées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages divulguées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	14	14	1
Tous exemptés	0	0	0
Tous exclus	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et divulguées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	1	14	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exemptés	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	2	14	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Retards

2.6.1 Raisons des retards dans le traitement des demandes

Nombre de demandes fermées en retard	Raison principale			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours en retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Prorogations

3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes nécessitant une prorogation	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

3.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	0	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

PARTIE 4 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	3	\$15	1	\$5
Recherche	0	\$0	0	\$0
Production	0	\$0	0	\$0
Programmation	0	\$0	0	\$0
Préparation	0	\$0	0	\$0
Support de substitution	0	\$0	0	\$0
Reproduction	0	\$0	0	\$0
Total	3	\$15	1	\$5

PARTIE 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes

5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales et organismes

Consultations	Autres institutions fédérales	Nombre de pages à traiter	Autres organismes	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période visée par le rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période visée par le rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période de rapport	0	0	0	0

5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes

Recommendation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 6 – Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet

Nombre de jours	Nombre de réponses reçues	Nombre de réponses reçues après l'échéance
1 à 15	0	0
16 à 30	0	0
31 à 60	0	0
61 à 120	0	0
121 à 180	0	0
181 à 365	0	0
Plus de 365 jours	0	0
Total	0	0

PARTIE 7 – Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information

7.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$2,209
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$2,974
• Marchés de services professionnels	\$0	
• Autres	\$2,974	
Total		\$5,183

7.2 Ressources humaines

Ressources	Voués à l'AI à temps plein	Voués à l'AI à temps partiel	Total
Employés à temps plein	0	2	2
Employés à temps partiel et occasionnels	0	0	0
Employés régionaux	0	0	0
Experts-conseils et personnel d'agence	0	0	0
Étudiants	0	0	0
Total	0	2	2